

REGLEMENT DE SELECTION : ADMISSION TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Arrêté du 25 avril 2006

Circulaire du 27 décembre 2011

L'organisation de l'épreuve orale d'admission comprend une préinscription, une phase orale d'admission et une commission d'admission.

I. PREINSCRIPTION / INSCRIPTION

Les candidats à l'épreuve d'admission à la formation préparant au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale doivent réaliser une préinscription au cours d'une période d'ouverture dont les dates sont rendues publiques par voie de presse et par affichage sur notre site internet.

Les candidats n'étant pas majeurs au 30 septembre de l'année d'entrée en formation peuvent se présenter aux épreuves de sélection (admissibilité - phase écrite et admission - phase orale).

En cas de réussite à cette épreuve :

- Admis sur liste principale : Le candidat bénéficie d'un report d'entrée en formation jusqu'à sa majorité dans la limite de deux rentrées consécutives.
- Admis sur liste d'attente : Le candidat a le choix entre :
 - Choisir de garder ses notes jusqu'à sa majorité dans la limite de deux rentrées consécutives en espérant qu'elles lui permettent de se classer en ordre utile pour entrer en formation l'année de sa majorité.

OU

- Choisir de repasser l'ensemble des épreuves en vue d'améliorer son classement. Dans ce cas, il perd le bénéfice de son report de note et seuls ses derniers résultats seront pris en compte pour son classement sur la liste d'aptitude.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2006, les candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que les lauréats de l'institut du service civique sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité et réalisent directement leur préinscription à la phase d'admission de la procédure de sélection avant la date limite fixée.

Cette inscription à la phase d'admission est effective à la réception, dans les délais indiqués, du dossier de candidature complet et acquittement du paiement correspondant au montant de la participation financière de la seconde phase de sélection et des pièces justificatives.

Tout formulaire de préinscription incomplet, retourné hors délai (la date du cachet de La Poste faisant foi) ou ne correspondant pas aux conditions d'admission requises par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, ne pourra donner lieu à une inscription et une retenue de 22€ sera effectuée pour les frais de dossier.

Les candidats bénéficiant d'une VAE partielle, étant dispensée de la phase d'admissibilité :

L'admission des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement de formation (circulaire du 27 décembre 2011, paragraphe 1.1).

Dans la mesure où le nombre de candidats reçus ne serait pas suffisant, ASKORIA se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres sessions de sélection.

2. PHASE D'ADMISSION

La phase d'admission comporte une épreuve orale « entretien » d'une durée de 20 minutes, notée sur 20 par un jury. Le candidat exposera ses motivations à entrer en formation de technicien de l'intervention sociale et familiale, puis il échangera avec le jury sur son parcours précédent et son projet professionnel. La lettre de motivation et le curriculum vitae pourra servir de support à cet entretien.

Cette épreuve orale ayant pour objectifs d'apprécier la qualité de la prestation du candidat en situation, de la cohérence de son choix d'orientation professionnelle et de l'anticipation de la situation de formation.

Une régulation des examinateurs est organisée suite à l'épreuve pour harmoniser l'étalonnage des notations.

Les candidats seront classés par ordre décroissant selon la note obtenue à l'épreuve orale de la phase d'admission.

En cas de candidats ex æquo, la commission examine les critères dans l'ordre suivant :

- la note obtenue lors de l'épreuve « entretien » au critère « Projet »,
- la note obtenue lors de l'épreuve « entretien » au critère « Positionnement »,

En cas d'égalité pour le premier critère, le suivant est examiné et ainsi de suite.

3. COMMISSION D'ADMISSION

La commission, composée selon l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2006, s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et arrête la liste des admis à suivre la formation :

- La liste principale par ordre alphabétique au regard de l'ordre de classement et du quota d'entrée en formation autorisé par le Conseil Régional.
- La liste d'attente classée par ordre d'appel, pour compléter les effectifs du quota d'entrée en cas de désistement de candidats déclarés admis.

Les listes arrêtées sous la responsabilité du Directeur général d'ASKORIA ou son représentant, mentionnant la voie d'accès (formation initiale, formation continue ...) pour chaque candidat admis, seront communiquées à la Direction Régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS).

Tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à la phase d'admission est déclaré admis sur la liste principale ou sur la liste d'attente.

La validité des listes principale et d'attente est limitée à la rentrée consécutive à la campagne annuelle de sélection.

4. AFFECTATION DES CANDIDATS ADMIS

L'affectation des candidats déclarés admis sera prononcée pour un site de formation départemental (Lorient pour le 56, Rennes pour le 35).

Les candidats sont affectés sur le site départemental choisi lors de l'inscription à l'épreuve d'admission et selon l'ordre de classement.

En cas de désistement d'un candidat admis, le premier candidat encore présent sur la liste d'attente est appelé.

5. COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

Les candidats de la phase d'admission pourront télécharger sur leur espace personnalisé le courrier indiquant la note obtenue justifiant le fait qu'ils sont inscrits sur la liste principale, ou sur liste d'attente ou non-admis.

Leur numéro d'ordre de classement leur sera communiqué pour justifier le fait qu'ils sont déclarés admis ou sur liste d'attente avec indication de leur numéro d'ordre d'appel.

Les candidats inscrits sur la liste principale seront informés de leur site d'affectation et de la date de l'entrée en formation.

Il est fait appel au fur et à mesure aux candidats classés sur la liste d'attente soit lorsqu'un candidat admis n'a pas finalisé son inscription, soit lors du désistement d'un candidat admis.

6. RECLAMATION ET DEMANDE D'INFORMATION SUR LES RESULTATS

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant l'annonce des résultats, à la Direction d'ASKORIA.

Après la clôture de la session des épreuves d'admission, tout candidat ayant une note au-dessous de la moyenne à l'épreuve d'admission peut obtenir communication du commentaire du jury justifiant la note attribuée. Il devra faire une demande écrite accompagnée d'une enveloppe timbrée portant son adresse personnelle dans un délai maximum d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

7. DESISTEMENT

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisée par son extériorité, son irrésistibilité et son imprévisibilité.